

**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA RESILIATION  
DES LIGNES DE TELEPHONIE MOBILE DU PETR SELESTAT ALSACE CENTRALE**

**Entre**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale, 15 rue du Maréchal Leclerc à Sélestat (67600), représenté par son Président, Monsieur Patrick BARBIER, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Comité syndical du 11 décembre 2025 ,

**Ci-après le « PETR »,**

**Et**

La Société commerciale de télécommunication (SCT), dite Cloud Eco, 230 route des Dolines à Valbonne (06560), n° Siret 41239110400418, représentée par **Prénom NOM**, dûment habilité(e).

**Ci-après la « SCT »,**

**Ensemble les Parties,**

**Préambule**

Le PETR Sélestat Alsace Centrale avait conclu un contrat de téléphonie comprenant des lignes fixes et des lignes mobiles , le 20 décembre 2018, avec la SCT.

En raison du déménagement des services du PETR au sein des locaux de la Communauté de communes de Sélestat, il avait été décidé en février 2024 de résilier les lignes de téléphonie fixe.

Par une délibération du 20 juin 2024, le comité syndical a approuvé la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la SCT par laquelle le PETR s'est engagé à verser des indemnités de résiliation des lignes fixes d'un montant de 4000 € TTC

Suite à la résiliation des lignes fixes, le contrat de téléphonie s'est poursuivi pour les seules lignes de téléphones mobiles suivantes :

- Ligne 07 87 01 10 02
- Ligne 07 89 81 57 77

Par courriel du 7 janvier 2025 et courrier du 10 juin 2025, le PETR a demandé la résiliation de ces deux lignes de téléphones mobiles.

Or, la SCT réclame au PETR le règlement de 3993,24 € TTC au titre des frais de résiliation anticipée ; montant contesté par le PETR en raison de son caractère disproportionné.

Aux termes d'échanges écrits et oraux, les parties ont convenu des engagements décrits ci-après.

**Article 1. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions et les modalités financières de résiliation des deux lignes de téléphonie mobile suivantes que le PETR a contractées auprès de la SCT :

- Ligne 07 87 01 10 02
- Ligne 07 89 81 57 77

## **Article 2. Engagements réciproques**

### **Article 2.1. Engagements du PETR**

Le PETR accepte de verser la somme de 2 993,24 € TTC à la SCT au titre des indemnités de résiliation des lignes de téléphonies mobiles.

### **Article 2.2. Engagement de la SCT**

La SCT accepte ce règlement pour solde de tout compte concernant la résiliation desdites lignes de téléphonie mobile et renonce à toute réclamation ou action fondée sur l'exécution du contrat de téléphonie en cause.

## **Article 3. Prise d'effet**

Le présent protocole prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

## **Article 4. Principes du protocole et concessions réciproques**

Le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, ainsi qu'à l'article 2052 du même code.

Les engagements pris par les Parties dans ce cadre fonde la renonciation de chacune d'elles, à titre irrévocable et définitif, à toutes demandes d'indemnités, en ce compris les éventuelles pénalités de retard que l'une des Parties s'estimerait fondée à demander à l'autre, ainsi qu'à tous recours ultérieurs concernant l'objet que renferme le présent protocole.

## **Article 5. Confidentialité**

Le présent protocole constitue un document confidentiel qui ne pourra donc être communiqué à des tiers que pour des raisons comptables, fiscales, ou sur demande de l'autorité judiciaire.

## **Article 6. Fin des relations contractuelles**

Les parties prennent acte que la résiliation des lignes de téléphonies mobiles a pour effet de mettre fin à toute relation contractuelle entre le PETR et la SCT.

## **Article 7 . Caractère exécutoire**

Le présent protocole ayant autorité de chose jugée entre les parties est exécutoire de plein droit à compter de sa signature.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

À Sélestat, le

Pour le PETR,  
Le Président,  
Patrick BARBIER

Pour la SCT,  
Qualité,  
Prénom NOM